



587

Nous, Maire de la Ville de RONCHIN,  
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et suivants,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,  
Vu le Code de Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,  
Vu le Code Pénal et notamment les articles R 131-13, R 610-5, R 622-2, R 632-1, R 635-8 et R 644-2,  
Vu le Code de l'Environnement, article L 541-3 à L 541-8,  
Vu le Code Rural et notamment ses articles L 211-11,  
Vu le Code de la Route R 130-4, R 412-44,  
Vu le Code de Voirie Routière dont l'article R 116-2,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,  
Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au maintien de la sûreté et de la salubrité publique, ce qui comprend la commodité de passage et d'hygiène publique, en réglementant par arrêté les dispositions relatives à la propreté urbaine,  
Considérant qu'il lui appartient également de contribuer à ce que les lois et règlements soient respectés par les habitants de la Commune et les usagers du Domaine Public.

N/Réf : PG/XT/ST/AD/AF/NV. N° AM/06/17  
Arrêté Réglementant la Propreté Urbaine de la commune,

N° 171082

## ARRETONS

### Article 1er – Abrogation

Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés précédents en matière de propreté urbaine. Il concerne l'arrêté du 24/09/2004 n° 316 relatif au déneigement, l'arrêté du 13/02/2016 n° 481 Bis relatif au règlement de la collecte des déchets et l'arrêté du 24/09/2004 n° 723 relatif au fil d'eau.

### Article 2 – Collecte des déchets ménagers

Les ordures ménagères doivent être déposées sur la voie publique de façon à être enlevées par les services compétents. Elles sont disposées obligatoirement dans les récipients fermés et agréés par la Métropole Européenne de Lille (la MEL).

Les ordures ménagères non présentées dans les conditions ci-dessus énoncées, peuvent ne pas être collectées par la société chargée du ramassage.

Les récipients fermés doivent être déposés de manière à n'occasionner aucune gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique. Ils doivent être sortis et rentrés dans un délai maximal de 12 heures avant et après le passage du service de collecte.

Les habitants déposent leurs ordures ménagères devant leur domicile ou à l'extrémité de la voie desservant leur domicile si celle-ci n'est pas accessible au véhicule de ramassage.

Dans ces ordures ménagères, ne peuvent figurer les déchets susceptibles d'être toxiques ou dangereux pour l'environnement ou pour la population et les agents chargés de l'enlèvement.

**Toute la correspondance doit être adressée à : Monsieur le Maire**

Hôtel de Ville - 650 avenue Jean Jaurès - 59790 RONCHIN

Fax : 03.20.16.60.38

[www.ville-ronchin.fr](http://www.ville-ronchin.fr)

Tél : 03.20.16.60.00

### **Article 3 - Collecte des encombrants**

Depuis le 1er Janvier 2016, l'évacuation des encombrants se fait sur rendez vous auprès des Services de la Métropole Européenne de Lille.

A charge au demandeur, le jour du rendez-vous, de déposer les encombrants à l'heure convenue sur le trottoir attenant à l'habitation.

Les services de la MEL ne collecteront qu'en la présence du requérant pour éviter l'enlèvement des déchets non programmés.

Les propriétaires de ces objets prendront toutes les dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqués par la forme, la nature et le contenu de l'objet.

### **Article 4 - Fouille des résidus urbains**

Les résidus urbains issus tant des ordures ménagères que des encombrants doivent être présentés de façon à éviter la dispersion et la fouille.

Cette dernière est interdite et défense est faite à quiconque de déplacer les résidus en dehors du personnel préposé à la collecte et de répandre les résidus sur la voie publique.

### **Article 5 - Déneigement / Commodité de circulation**

En cas de neige et de gel, les propriétaires sont tenus de prendre toutes les mesures utiles afin de supprimer la neige ou le verglas qui se trouve sur le trottoir de leur immeuble.

### **Article 6 – Fils d'eau**

Chaque propriétaire ou locataire riverain de la voie publique est tenu de balayer et de désherber le trottoir et le fil d'eau au droit de sa façade.

### **Article 7 - Interdiction de mécanique sauvage**

Il est interdit toute mécanique dite « sauvage » pratiquée sur les véhicules terrestres à moteur stationnés sur la voie publique ainsi que sur les espaces privés ouverts au public.

Ces réparations portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (huile, liquide de refroidissement ou lave-glace ...) que par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces réparations.

### **Article 8– Interdiction de rejet de tout produit toxique**

Il est interdit de souiller le domaine public de tout produit toxique, cela comprend :

- Les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, huiles, graisses...)
- Les hydrocarbures et dérivés (halogènes, hydroxydes d'acides, bases concentrées...)
- Les gaz inflammables et ou toxiques
- Les ordures ménagères et déchets industriels solides, même après broyage
- Les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux
- Les déjections solides ou liquides d'origine animale ou humaine.

### **Article 9 : Comportement interdit sur la voie publique**

Le fait d'uriner, de déféquer et de cracher sur la voie publique constitue une infraction passible d'un procès-verbal assorti d'une sanction pécuniaire.

### **Article 10 – Tags et Graffitis**

Le traçage de tags ou de graffitis sur un bien public est interdit. La violation de cette interdiction entraîne pour son auteur le paiement de la facture de nettoyage.

**Article 11 – Constatations et Sanctions des infractions:**

La Police Municipale ou la Police Nationale pourront délivrer des amendes pour non respect du présent arrêté municipal.

Toute infraction du présent arrêté pourra être constatée et sanctionnée en vertu de la réglementation en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R131-13, R610-5, R622-2, R632-1, R635-8 et R644-2, allant de la 1ère classe à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

L'inaction du propriétaire, pourra être poursuivie en fonction de l'infraction par des travaux d'offices aux frais de celui-ci.

**Article 12 – Exécution**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de RONCHIN, à la Police Municipale, à Monsieur le Commandant de Police de Wattignies, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours près du Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et pour contrôle de légalité à Monsieur le Préfet du Nord.

Fait à RONCHIN, le 23 Mars 2017

Le Maire,  
Vice Président de la  
Métropole Européenne de Lille

Patrick GEENENS

